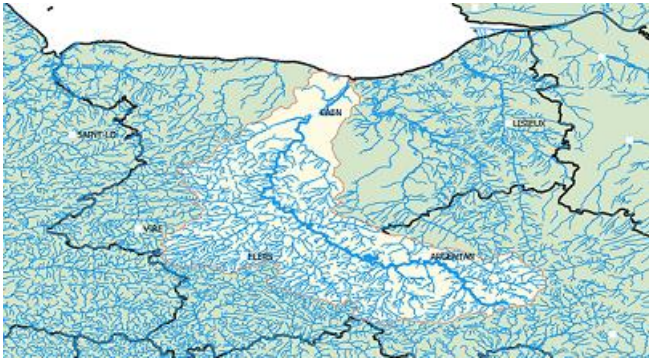


**Déclaration de statut indemne de NHI et de SHV
Zone de l'amont de l'Houay (61) France**

Prescriptions/informations nécessaires	Informations/ compléments d'informations et justifications
1. Identification du programme Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Fax : 01 49 55 43 98 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/ 2002043
1.4. Données envoyées à la Commission le	Avril 2020
2. Type de communication	
2.1. ☒ Déclaration statut indemne	
2.2. ☐ Introduction d'une demande de statut indemne	
3. Législation nationale ⁰¹	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ HVC
4.2. Mollusques	☐ Infection à <i>Marteilia refringens</i> ☐ Infection à <i>Bonamia Ostreae</i>
4.3. Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. Motifs justifiant l'octroi du statut de zone indemne	
5.1. ☐ Aucune espèce sensible ⁰²	
5.2. ☐ Agent pathogène non viable ⁰³	
5.3. ☐ Statut historique de zone indemne ⁰⁴	
5.4. ☒ Surveillance ciblée ⁰⁵	Surveillance ciblée conforme aux exigences réglementaires de la décision 2015/1554 suivant le programme A sur 2 ans : deux visites cliniques et deux séries de prélèvements de 75 poissons par an. La ferme aquacole suivra le programme de surveillance ciblée jusqu'à la

	reconnaissance officielle du statut sanitaire de catégorie I. Surveillance de maintien de qualification indemne conforme aux exigences réglementaires de la décision 2015/1554 suivant le programme C. Le niveau de risque de cette zone est faible, et pourra être modulé en fonction des mesures de biosécurité mises en place dans la zone.
6. Informations générales	
6.1. Autorité compétente ⁰⁶	La zone de l'Houay se situe dans la région Normandie, dans le département de l'Orne (61).   Région Normandie Département de l'Orne (61) <u>Les autorités compétentes locales sont :</u> <u>La direction régionale</u> de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Normandie, Service régional de l'alimentation (SRAL), 6 boulevard du Général Vanier – CS95181 – 14070 Caen Cedex 5 <u>La Direction Départementale</u> de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Orne, Cité administrative - Place Bonnet, CS 50003 61013 Alençon Cedex La carte en <u>annexe 1</u> montre les fermes aquacoles situées dans les départements de l'Orne.
6.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme visant à obtenir le statut de zone indemne ⁰⁷	<u>Les autorités compétentes locales</u> décrites au point 6.1. assurent le contrôle du programme. <u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané France <u>Les autres parties</u> participant au programme sont les vétérinaires sanitaires.
6.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question (Etat membre, zone ou compartiment indemne de la maladie) y compris types de production et espèces élevées	La zone décrite au point 7.3. est constituée de la partie amont de l'Houay, affluent de l'Orne, et ne comprend qu'une seule pisciculture.  <u>Bassin versant de l'Orne</u> L'Houay alimente la pisciculture (bassins de grossissement) et un forage alimente l'écloserie.

	La pisciculture produit des truites arc-en-ciel, fario et des saumons de fontaine du stade œuf jusqu'à la taille commerciale souhaitée.
6.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale et Nécrose hématopoïétique infectieuse : Décret 85-935 du 03 septembre 1985
6.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? ⁰⁸	Article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime Le code rural et de la pêche maritime (articles L.223-5, D.223-2 et D.223-3) impose aux différents intervenants à tous les niveaux dans les filières professionnelles d'élevage y compris la production d'animaux d'aquaculture de notifier à l'autorité compétente toute suspicion d'une maladie réglementée ou tous signes laissant suspecter une maladie émergente.
6.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - Dans la ferme mentionnée au point 8.1. - Et dans le compartiment décrit au point 7.6., proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI - ou de la pisciculture mentionnée au point 8.1. La pisciculture mentionnée au point 8.1. consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone mentionnée au point 7.3. consignent leurs introductions dans un registre.
6.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène ⁰⁹	Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire.
7. Zone couverte	
7.1. ☐ État membre	
7.2. ☐ Zone (ensemble du bassin hydrographique) ¹⁰	
7.3. ☒ Zone (partie du bassin hydrographique) ¹¹ Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.	La zone de l'amont de l'Houay s'étend de la source jusqu'au barrage artificielle ROE 10901 dit Moulin de Bel Œuvre. Sur la carte en annexe 2, la délimitation de la zone de l'amont de l'Houay est représentée par un trait gris et la zone est colorée en orange. La barrière artificielle est représentée par une étoile rouge, et la ferme décrite au point 8.1. porte le numéro 246. Ce barrage constitue une barrière qui empêche la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval. Coordonnées géographiques du barrage ROE10901 : Latitude : 0° 3' 49.69" O ; Longitude : 48° 45' 21.05" N De plus, la ferme décrite au point 8.1. respecte la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture. Ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme. La carte en annexe représente la délimitation de la zone ainsi que les piscicultures les plus proches.
7.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique) ¹²	
7.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant ¹³	

Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme ¹⁴	☐ Puits, forage ou source ☐ Eau de pluie ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné ¹⁵	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		
7.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant ¹⁶		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs ¹⁷		
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité ¹⁸		
Toute exigence supplémentaire ¹⁹		
8. Délimitation géographique ²⁰		
8.1. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<u>Pisciculture La Chanteraine</u> La Chanteraine, 61200 Occagnes Agrément zoosanitaire : FR 61314009 CE Site n°246 <u>Situation géographique :</u> Latitude : 48° 45' 56.5" N ; Longitude : 0° 4' 8.0" O	
8.2. ☐ Zone-tampon non-indemne ²¹	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéros d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire ²²)	
	Type de surveillance sanitaire	
8.3. ☐ Zones ou compartiments non-indemnes ²³	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire ²²)	
8.4. ☐ Extension de la zone indemne sur d'autres Etats membres ²⁴	Délimitation géographique ¹⁹	

8.5. ☐ Zones / compartiments indemnes de la maladie existants à proximité.	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	
9. Fermes ou parcs à mollusques qui commencent ou reprennent leurs activités ²⁵		
9.1. ☐ Nouvelle ferme		
9.2. ☐ Ferme reprenant ses activités	☐ Historique sanitaire de la ferme connu de l'autorité compétente	
	☐ Ferme n'ayant pas fait l'objet de mesures de police sanitaire en ce qui concerne les maladies répertoriées	
	☐ Ferme ayant fait l'objet d'un nettoyage, d'une désinfection et, si nécessaire, d'un vide sanitaire	

Annexe V de la décision 2009/177/CE

Modèle pour les informations à soumettre en rapport avec la présentation des demandes et déclarations du statut indemne (un tableau pour chaque année de mise en oeuvre)

1. Données sur les animaux soumis au dépistage

État membre, zone ou compartiment^(a) : zone de l'amont de l'Houay, Orne, France

Maladie : SHV/NHI

Année : 2018 - 2019

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
-----------------------------------	-----------------------	--------------------------------	---	-----------------------------------	------------------------------------	--	-----------------	--	--

Année 2018

La Chanteraine	1	1	9°C	TAC, Fario, Saumon de Fontaine	TAC	80	8	0	0
La Chanteraine	1	1	9°C	TAC, Fario, Saumon de Fontaine	TAC	80	8	0	0

Année 2019

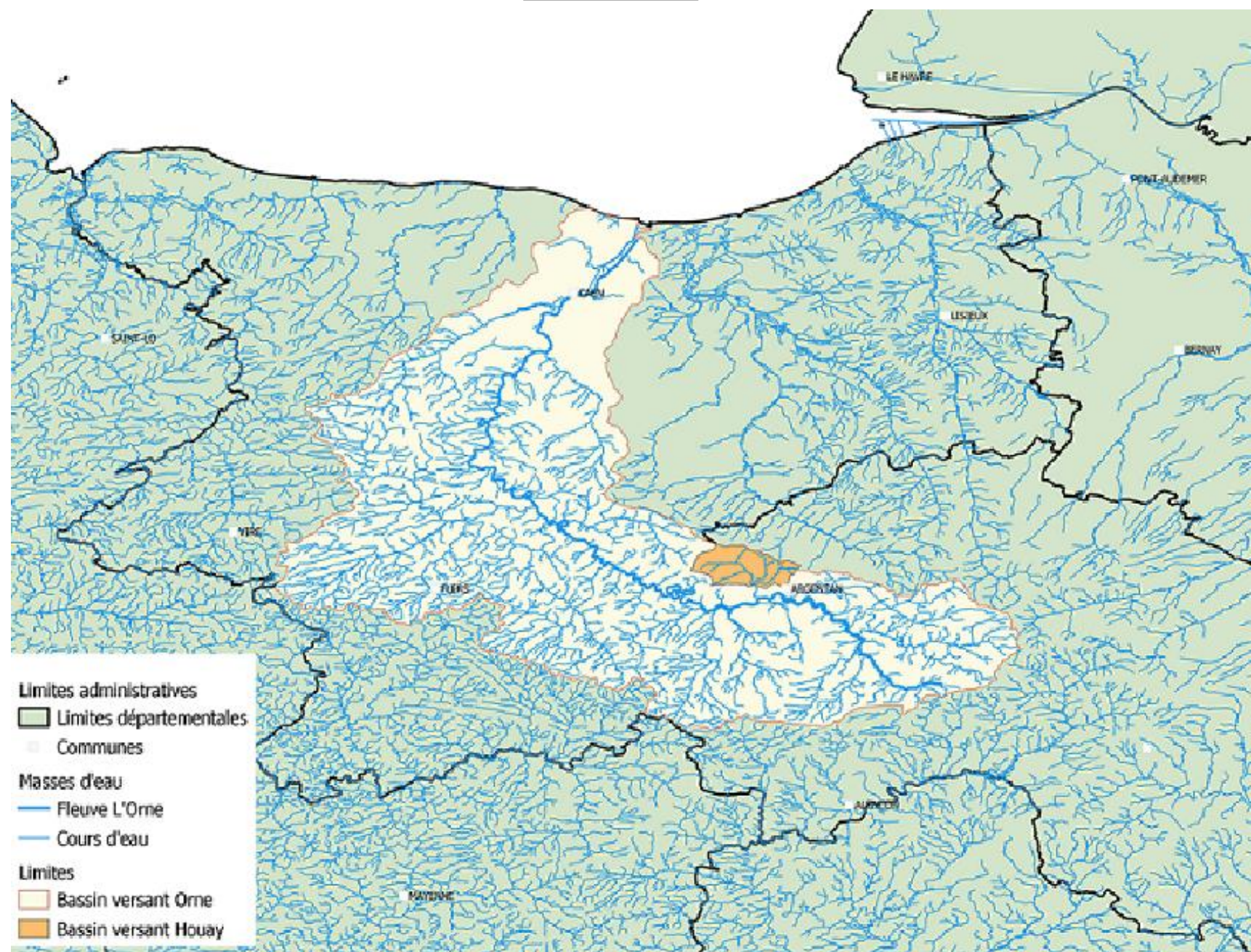
La Chanteraine	1	1	8°C	TAC, Fario, Saumon de Fontaine	TAC	80	8	0	0
La Chanteraine	1	1	13°C	TAC, Fario, Saumon de Fontaine	TAC	80	8	0	0

TOTAL	4	4				320	32	0	0
--------------	---	---	--	--	--	-----	----	---	---

(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.

(b) Lorsque le nombre de fermes aquacoles/parcs à mollusques est limité ou qu'aucun(e) ferme aquacole/parcs à mollusques n'est présent(e) dans l'ensemble ou une partie de l'Etat membre, de la zone ou compartiment faisant l'objet de la demande ou déclaration et que l'échantillonnage est donc réalisé sur des populations sauvages, il y a lieu d'indiquer la localisation géographique de l'échantillonnage.

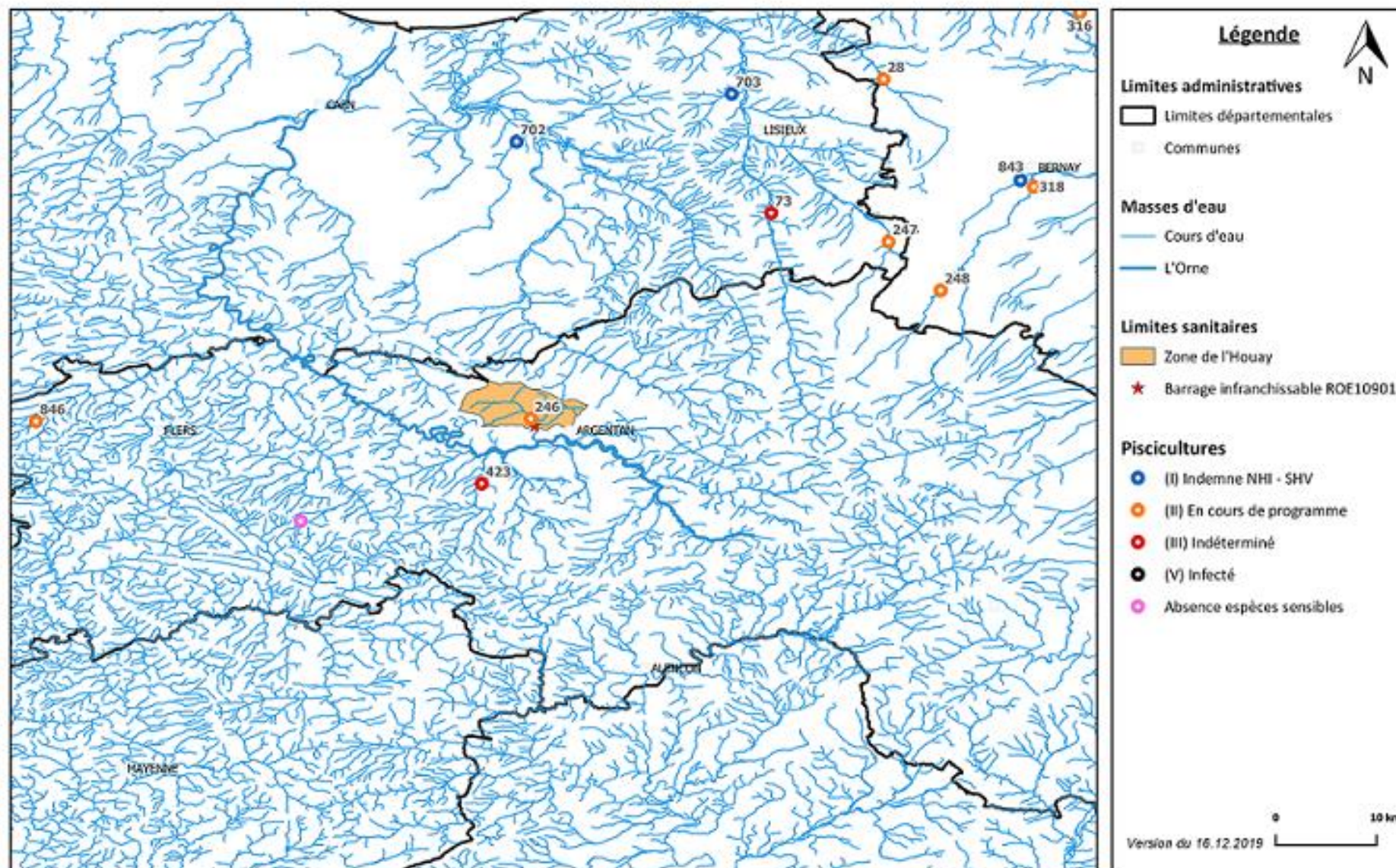
Annexe 1



Annexe 2

Annexe 2
BSA/

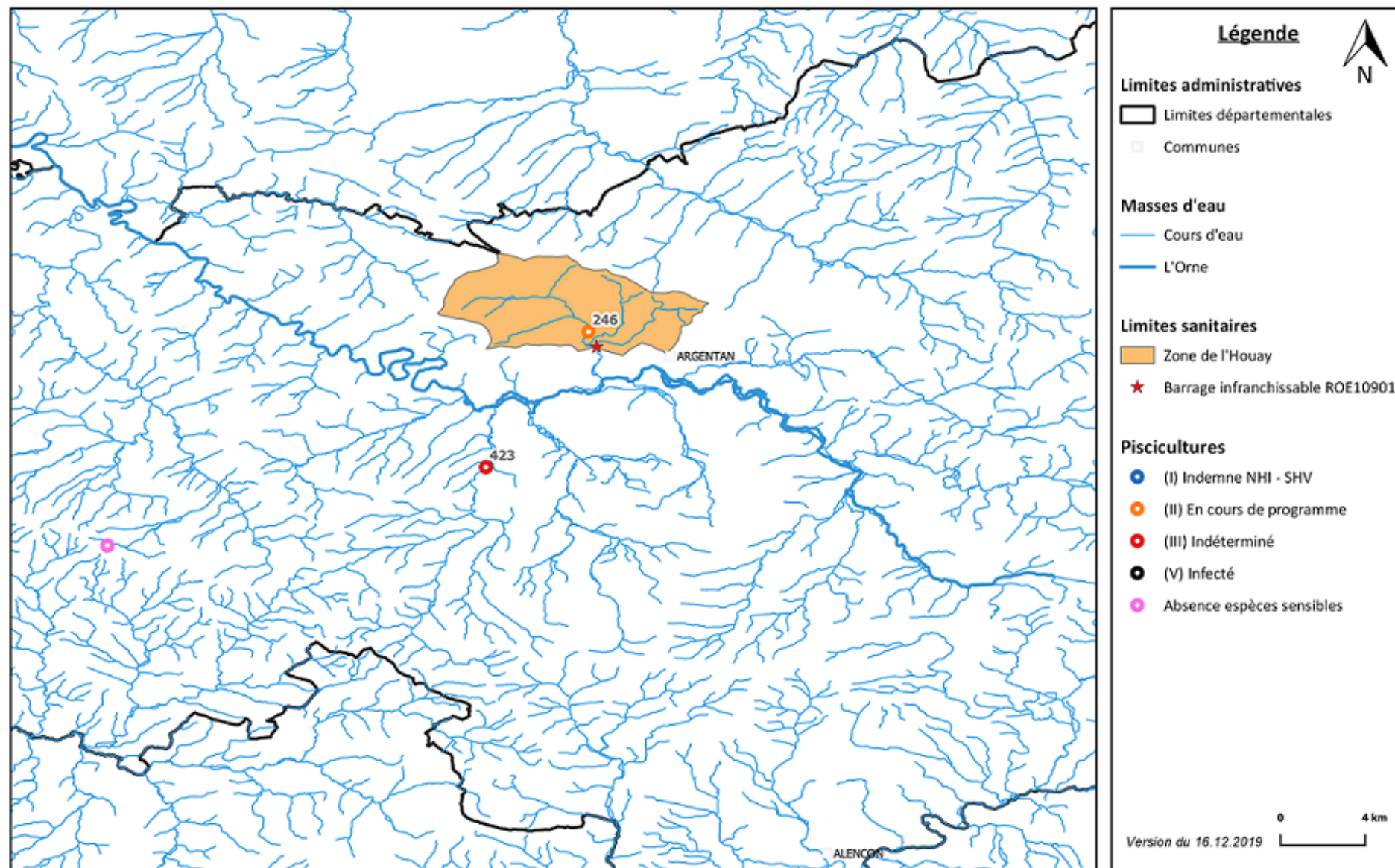
Programme de surveillance NHI - SHV
Zone du bassin versant de l'Houay (61)
Des sources de l'Houay jusqu'au barrage infranchissable ROE10901



Annexe 3

Annexe 3
BSA/

Programme de surveillance NHI - SHV
Zone du bassin versant de l'Houay (61)
Des sources de l'Houay jusqu'au barrage infranchissable ROE10901



LEGENDE

 Station	 Bouche à Cle
 Borne O.G.E.	 Tampon E.U.
 Borne Remembrement	 Tampon E.P.
 Borne Annexion	 Support PTT
 Plaque	 Support EDF
 Seul	 Vanne Gaz
 Clôture	
 Mur	

 Nouvelle limite de propriété définie dans le présent plan de DIVISION

 Limites de propriétés existantes¹

- Application cadastrale.
- Limites définies selon bornes de remembrement existantes conformément au plan de remembrement

M. BESNIER

(filtrer + canalisation)
eaux des
étangs vers
rivière

- sens de circulation de l'eau
- canalisations souterraines

→ sens de circulation
de l'eau du forage